

DEPARTEMENT
DU VAR

MAIRIE du PLAN DE LA TOUR

ARRETE DU MAIRE
N°2022-14

Envoyé en préfecture le 03/10/2022

Reçu en préfecture le 03/10/2022

Affiché le 4 octobre 2022

ID : 083-218300945-20221003-AR202214-AR

MODIFIANT LA CAPACITE D'ACCUEIL DE LA CRECHE « LA CLOUCADETO »

Le Maire de la commune du PLAN DE LA TOUR,

Vu la Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code la Santé Publique et notamment ses articles L 2324-1 et R 2324-34 et suivants,
Vu la circulaire CNAF n° 2014-009 portant sur la prestation de service unique,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 2017 adoptant le règlement de fonctionnement de la crèche « La Cloucadeto »,
Vu l'arrêté municipal du 14 juin 2004 concernant l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « La Cloucadeto »,
Vu l'arrêté municipal modificatif du 17 octobre 2016 concernant l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « La Cloucadeto »,
Vu l'avis favorable en date du 13 août 2021 du Président du Conseil Départemental du Var à l'augmentation de la capacité d'accueil de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « La Cloucadeto » sis rue du Sénateur Sigallas au Plan de la Tour,
Considérant qu'il convient de modifier l'agrément initial de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « La Cloucadeto »,

ARRÊTE

Article 1er : A compter du 1^{er} septembre 2022, la capacité d'accueil de la crèche « La Cloucadeto » est portée :

Du lundi au vendredi, hormis les jours fériés ou chômés et les périodes de fermeture indiquées dans le règlement de fonctionnement, de 7h45 à 18h30 à **20 places**.

La capacité d'accueil pourra être limitée ponctuellement en fonction du personnel mis à disposition et dans le respect des normes d'encadrements.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du **1^{er} septembre 2022**.

Article 3 : La Directrice de la crèche « La Cloucadeto » et la Directrice Générale des Services de la Mairie du Plan de la Tour, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage permanent dans l'établissement et dont copie sera diffusée aux services suivants, après transmission aux services chargés du Contrôle de Légalité :

- Conseil départemental du Var
- Caisse d'Allocations Familiales du Var
- Mutualité Sociale Agricole du Var

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Publié le : 4 octobre 2022

Fait au PLAN DE LA TOUR
Le 3 octobre 2022

Le Maire,

Laurent GIUBERGIA

